

- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
 - f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris des véhicules automobiles mais à l'exclusion de spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada;
 - g) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Commission.
2. L'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) en qualité de fonctionnaires de la Commission continue de leur être accordée même après qu'ils ont cessé d'être fonctionnaires de la Commission.

ARTICLE 9

Nul ne peut bénéficier des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article 8 à moins que son nom et son statut n'aient été dûment notifiés au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.

ARTICLE 10

Un fonctionnaire de la Commission qui est un citoyen canadien, ou une personne admise à établir sa résidence permanente au Canada au sens de la législation canadienne applicable en matière d'immigration, ne jouit que des privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1(a), (b), et (c) de l'article 8.

ARTICLE 11

Les experts en mission pour le compte de la Commission jouissent, pendant la durée de cette mission, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.